

# Statuts de l'Association des anciens élèves de l'Université de Technologie de Troyes Asanutt

présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26/03/2015

## Titre 1 : Dénomination et objet de l'association

### Article 1 : Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre : **AS**sociation des **AN**ciens élèves de l'**U**niversité de **T**echnologie de **T**royes et ayant pour titre abrégé et nommée par la suite : **Asanutt**.

### Article 2 : Objet et moyen

Cette association a pour but d'assurer un large panel de services à ses membres, de créer, de développer et d'entretenir entre tous les anciens étudiants de l'Université de Technologie de Troyes, un réseau permettant des relations professionnelles et amicales. C'est-à-dire :

- de fédérer les anciens élèves de l'UTT ;
- de promouvoir l'image de l'UTT et de ses anciens élèves ;
- d'assurer des rapports réguliers avec l'administration de l'UTT et ses élèves ;
- de fournir un soutien aux diplômés dans leur vie professionnelle ;
- de favoriser l'épanouissement et le perfectionnement des anciens élèves de l'UTT dans les domaines professionnels, sociaux, économiques, culturels et sportifs ;
- de créer et d'entretenir entre les anciens élèves de l'UTT des relations amicales et professionnelles.

Les moyens d'action de l'Asanutt sont :

- l'édition et la publication :
  - d'un annuaire des anciens élèves de l'UTT ;
  - de bulletins périodiques ;
  - d'un site internet ;
  - de brochures ;
  - et de toutes autres publications utiles au fonctionnement de l'association.
- l'organisation d'un service emploi chargé de faciliter la vie professionnelle de ses membres (offres d'emploi, enquêtes socio-professionnelles...) ;
- la participation aux expositions et aux congrès nationaux et internationaux ;
- l'organisation de conférences ;
- et plus généralement tous les moyens permettant d'atteindre les buts indiqués ci-dessus.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social de l'Asanutt est fixé dans les locaux de l'UTT :

Asanutt  
12 rue Marie Curie  
CS 42060  
10004 Troyes CEDEX

### **Article 4 : Durée**

L'Asanutt a une durée illimitée.

### **Article 5 : Indépendance et éthique**

L'association est déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elle s'interdit toute manifestation politique ou religieuse. Elle agit indépendamment de toute autre organisation.

Les membres de l'Asanutt œuvrent pour apporter par leurs actions des améliorations concrètes pour développer le réseau des diplômés de l'UTT. Les actions de l'Asanutt doivent être prioritairement réalisées dans la mesure du possible dans l'optique de bénéficier au plus grand nombre des adhérents.

Les actions de l'Asanutt doivent respecter la vie privée de tous ses membres. L'Asanutt s'engage à faire appel à des techniques expertes et à des mesures exigeantes pour la sécurité des informations archivées dans ses systèmes et pour les protéger de toute perte, usage abusif, accès illicite, divulgation, altération ou destruction.

Les actions de l'Asanutt s'engagent sur la transparence des comptes et de la gestion : les bilans moraux et financiers sont publiés chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont tenus, avant leurs nominations et pendant toute la durée de leurs mandats, d'apprécier par eux-mêmes si leur situation est susceptible de les mettre en conflit d'intérêts, ceci d'autant plus que cette notion est évolutive. Les administrateurs sont tenus de communiquer au Bureau les éventuels conflits d'intérêts identifiés. Les modalités seront précisées dans le règlement intérieur.

## Titre 2 : Composition de l'association

### Article 6 : Composition

L'association se compose de :

- **Diplômés :**

Sont appelés "anciens" les personnes physiques diplômées de l'UTT à un niveau bac+5 ou supérieur et les licences professionnelles.

- **Membres titulaires :**

Sont membres titulaires les diplômés ayant versé une cotisation dont le montant et les modalités sont fixés dans le Règlement Intérieur.

- **Membres bienfaiteurs :**

Sont membres bienfaiteurs les membres titulaires ayant versé une contribution importante à l'association dont le montant et les modalités sont fixés dans le Règlement Intérieur.

- **Membres associés :**

Sont membres associés les personnes physiques ou morales ayant versé une cotisation dont le montant et les modalités sont fixés dans le Règlement Intérieur. Peuvent être membres associés, sur leur demande :

- les anciens étudiants n'ayant pas obtenu le diplôme, mais agréés par le Conseil d'Administration. Il sera précisé dans l'annuaire qu'ils ne sont pas diplômés,
- les étudiants de l'UTT
- toute autre personne agréée par le Conseil d'Administration et notamment les étudiants étrangers ayant suivi un cycle de formation à l'UTT.

- **Membres honoraires :**

Sont membres honoraires les personnes physiques ou morales rendant ou ayant rendu un service important à l'association. Ceux-ci sont désignés pour un an avec leur consentement, par un vote à la majorité simple, lors d'une réunion du Conseil d'Administration. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenue de payer la cotisation annuelle.

- **Administrateur :**

Est administrateur tout membre titulaire ayant été élu ou nommé pour tel mandat.

## **Article 7 : Perte de la qualité de membre titulaire**

La qualité de membre titulaire se perd par :

- Le non renouvellement de la cotisation, conformément aux Articles 6 et 9 ;
- La **démission**, notifiée par lettre adressée au président de l'association ;
- Le **décès** d'une personne physique ou la **dissolution** d'une personne morale ;
- La **disparition** de l'une des **conditions nécessaires** à l'acquisition de la qualité de membre ;
- La **radiation** prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, non-respect des Statuts ou du Règlement Intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

## Titre 3 : Ressources de l'association

### Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des **cotisations** des membres fixé par le Règlement Intérieur;
- les **subventions** ;
- les ressources provenant des activités de l'association (vente de produits ou de services) ;
- les **dons manuels** ;
- toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

### Article 9 : Rémunération

Les mandats au bureau de l'Asanutt ainsi que toute action d'un membre de l'association en son sein sont bénévoles. Le remboursement des frais engagés pour l'association se fait sur présentation des justificatifs auprès du trésorier. Le rapport financier annuel présenté par le bureau doit faire mention de tout remboursement ou paiement fait à tout membre de l'association.

## Titre 4 : Administration

Les organes de décision de l'Asanutt sont :

- l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) qui est chargée de valider l'exercice du mandat du Bureau, d'élire le Conseil d'Administration (CA) ou pourvoir les postes vacants du CA (Cf. article 10);
- l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) qui est réunie en cas de besoin (Cf. article 10);
- le Conseil d'Administration (CA), composé de 5 à 20 membres, qui définit la politique générale et élit le Bureau pour 3 ans (Cf. article 11);
- le Bureau qui réalise la politique mise en place par le CA (Cf. article 12).

### Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

#### Article 10.1 : Organisation et composition

Les AGO sont convoquées par les soins du secrétaire, **au moins 15 jours** à l'avance. Elle comprend tous les membres de l'Asanutt et est présidée par le président de l'association. Son ordre du jour est rédigé par le Bureau (Cf. article 12) et validé par le Conseil d'Administration (Cf. article 11).

L'Assemblée Générale se réunit en session **Ordinaire** au moins **une fois par an**. L'intervalle maximum entre deux AGO est de 14 mois.

Elle se réunit en session **Extraordinaire** à chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande d'au moins **le quart** de ses membres titulaires.

#### Article 10.2 : Déroulement de l'AGO

L'AGO présente et met au vote le bilan moral et financier et vote le quitus moral et financier. Elle délibère sur toute question figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas d'un autre organe de l'Asanutt.

L'AGO procède également à l'élection du CA (Cf. article 10.4).

#### Article 10.3 : Pouvoirs et prises de décisions de l'AGO

Les pouvoirs de l'AGO sont illimités dans le cadre des présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. Un vote à main levée ratifie les décisions. Seuls les membres titulaires ont le droit de vote. Un vote à bulletin secret peut être décrété, sur demande d'un tiers au moins des membres présents (la voix du président ne peut être prépondérante).

Le vote par procuration est autorisé. Le membre souhaitant donner sa procuration doit préciser par écrit : le membre ayant délégation de pouvoir et la réunion où celle-ci est valable

(daté antérieurement). Le nombre de pouvoirs est limité à 3 par membres titulaires.

Le vote par correspondance est admis. Ces conditions sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Il n'y a pas de quorum.

L'AGO permet une modification des statuts.

#### **Article 10.4 : Élection du CA**

Les élections du CA de l'Asanutt ont lieu chaque année lors de l'AGO. Les élections sont organisées par une personne désignée par le président sortant avec pour condition que cette personne ne soit pas impliquée dans une des listes éligibles.

Les candidatures doivent être, pour être valables, déposées auprès du CA au plus tard avant le jour de convocation à l'Assemblée Générale.

La durée de mandat d'un administrateur est de 3 ans ou jusqu'à la fin du mandat de Bureau.

Lors des élections de l'AGO, celle-ci élit un CA pour 3 ans (en cas de démission du Bureau ou de fin de mandat du Bureau). Pendant l'exercice du mandat du Bureau, l'AGO pourvoit aux postes vacants du CA (démission, postes non pourvus initialement dans la limite de 20 personnes).

Les modalités de vote sont décrites en article 10.3. Un vote secret est organisé.

#### **Article 10.5 : Assemblées Générales extraordinaires**

L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire. L'AGE a compétence pour procéder à :

- la modification des statuts ;
- la disposition des biens de l'association par cession, liquidation et/ou dévolution ;
- la fusion, transformation ou dissolution de l'association.

Les dispositions relatives au déroulement et aux prises de décisions sont les mêmes que pour l'AGO.

## Article 11 : Conseil d'Administration (CA)

### Article 11.1 : Composition et rôle

Le CA est élu lors de l'AGO pour 3 ans (cf. Article 10).

Le CA dirige l'association. Il est composé d'au moins 5 membres titulaires ou associés de l'association et de 20 au plus, élus selon les règles établies par l'article 15. Ses membres sont considérés comme administrateurs de l'Asanutt.

Le CA est chargé de l'examen régulier de l'avancement des projets du Bureau. Les pouvoirs de ce conseil sont illimités dans le cadre des présents statuts. Le CA oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

Il définit notamment la **politique générale** de l'Asanutt en accord avec les principes et l'objet de l'association et approuve le Règlement Intérieur que lui propose le président.

### Article 11.2 : Fonctionnement

Les administrateurs se réunissent en CA lors de réunions au moins **semestrielle**. Ces réunions peuvent être provoquées à tout moment à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur convocation du président ou d'un membre de l'association ayant délégation. L'ordre du jour est établi par l'investigateur de la réunion. Il en va de même pour l'animation de la réunion.

Les convocations et l'ordre du jour devront être envoyés par lettre ou par courriel au moins une semaine avant la date de la réunion.

Le secrétaire s'assurera de la bonne prise du compte-rendu et de sa diffusion aux administrateurs. Il notifiera dans celui-ci des noms des présents, des administrateurs représentés, des absents excusés et à minima y joindra le relevé de décisions.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité, et le quorum étant fixé à un tiers des membres. Ceci ne s'appliquant pas pour le vote d'une révocation d'administrateur (cf. Article 11.3). Les votes s'effectuent à main levée, ou à bulletin secret si au moins un présent en fait la demande.

Le vote par procuration est autorisé. Le membre souhaitant donner sa procuration doit préciser par écrit : le membre ayant délégation de pouvoir et la réunion où celle-ci est valable (daté antérieurement). Le nombre de pouvoirs est limité à 2 par membres du CA.

Peuvent également être présents aux réunions du CA, mais sans disposer du droit de vote :

- tout membre invité par le CA ;
- tout membre qui en fait la demande auprès d'un des membres du CA et validée par ce dernier.

Sur invitation du Président de l'Asanutt, l'UTT (et ses représentants) peuvent participer aux



CA de l'Asanutt avec un unique droit de vote pour l'UTT.

### **Article 11.3 : Pouvoir**

Le CA élit le Bureau pour 3 ans selon un scrutin par liste à la majorité simple.

Il peut prononcer la révocation de membres du Bureau (cf. Article 11) et de ses propres membres sous forme d'un vote à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des administrateurs, au cours d'une réunion du CA dont l'ordre du jour sera consacré au vote de cette révocation. L'administrateur susceptible d'être révoqué sera informé par lettre remise en mains propres ou en recommandée avec accusé de réception de la tenue de cette réunion au minimum une semaine avant celle-ci ; ceci tiendra lieu pour lui de convocation.

### **Article 11.4 Vacance ou démission d'un administrateur**

En cas d'incapacité temporaire (absence excusée) d'un des membres du Bureau à assurer ses fonctions, le CA se réunit et désigne un de ses membres pour assurer l'intérim du poste vacant. L'intérim prend fin au retour de la personne remplacée, ou à la date ou devrait normalement prendre fin son mandat.

En cas de démission ou de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs (membres de bureau compris), le CA peut les pourvoir par cooptation. C'est pour lui une obligation quand le nombre de postes d'administrateurs pourvus est descendu au-dessous du minimum statutaire (5). S'il n'arrive pas à renouveler ses membres ou s'il s'agit du Président, une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée pour résoudre cette situation. Les mandats des administrateurs (ou membres du bureau) ainsi cooptés prennent fin au même moment que ceux des mandats administrateurs remplacés. Une AGO permet également de pourvoir des postes vacants d'administrateurs.

## Article 12 : Bureau

### Article 12.1 : Composition

Le Bureau est composé au minimum de 3 membres titulaires. Le Bureau est constitué à minima de :

- un président qui pourra être assisté par un (ou plusieurs) vice(s)-président(s) si nécessaire ;
- un trésorier qui pourra être assisté par un (ou plusieurs) trésorier(s) adjoint(s) si nécessaire ;
- un secrétaire qui pourra être assisté par un (ou plusieurs) secrétaire(s) adjoint(s) si nécessaire.

La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable 1 fois consécutivement ou non. Il est interdit de cumuler plusieurs de ces responsabilités.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par :

- La **démission** ;
- La **perte de la qualité d'administrateur** (ou de membre titulaire) ;
- L'**absence** non excusée à **3 réunions consécutives** du Conseil d'Administration ;
- La **révocation par le CA** (voir article 11.3).

### Article 12.2 : Rôle

Les membres du bureau exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

#### a. Le président

Le président cumule les qualités de président du Bureau, du CA et de l'association.

Il assure la **gestion quotidienne** de l'Asanutt. Il agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association et ce uniquement dans le cadre de l'objet associatif (cf. Article 2), et notamment :

- Il représente l'association dans tous les **actes de la vie civile**, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il a qualité pour **représenter l'association en justice**, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Il **préside** le CA et les Assemblées Générales ;
- Il **veille** à l'exécution des décisions arrêtées par le CA ;
- Il rend compte à l'ensemble des autres membres du Bureau de ses activités ;
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, après approbation du CA ;
- Il propose le **Règlement Intérieur** de l'association à l'approbation du CA ;
- Il présente un **rapport d'activités** à l'AGO annuelle ;

- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le CA.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un (ou plusieurs) vice(s)-président(s).

#### b. Le secrétaire

Le secrétaire **veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique** de l'association.

- Il **convoque** les Assemblées Générales ;
- Il établit ou fait établir sous son contrôle les comptes-rendus et si nécessaire les **procès-verbaux** des réunions du CA et des Assemblées Générales, et les rend consultables ;
- Il tient ou fait tenir sous son contrôle les **registres** de l'association ;
- Il procède ou fait procéder sous son contrôle aux **déclarations** à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires ;
- Il peut agir par délégation du président ;

Il peut être assisté dans ses fonctions par un (ou plusieurs) secrétaire(s) adjoint(s).

#### c. Le trésorier

Le trésorier **veille au bon fonctionnement financier** de l'association.

- Il procède au paiement des dépenses et ordonne les dépenses. Cependant, toute dépense inhabituelle non prévue dans le budget prévisionnel et supérieure à un seuil fixé par le Règlement Intérieur est soumise à l'approbation du CA ;
- Il procède à l'encaissement des recettes ;
- Il procède à l'appel annuel des cotisations ;
- Il présente un **budget prévisionnel annuel** qui doit être validé par le CA trois semaines maximum après les élections, et contrôle son exécution ;
- Il établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association ;
- Il établit un **rapport financier**, qu'il présente avec les comptes annuels à l'AGO ;
- Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, et après approbation du CA, à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un (ou plusieurs) trésorier(s) adjoint(s).

### Article 12.3 : Election

Le bureau est élu par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans (voir Article11.3).

## Titre 5 : Règlement Intérieur et dissolution

### Article 13 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur, proposé par le président et approuvé par le CA, précise et complète, en tant que besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur. En cas de conflits entre ces Statuts et le Règlement Intérieur, les Statuts prévalent.

### Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée lors d'une AGE réunie à cet effet.

Un ou plusieurs liquidateurs doivent alors être nommés parmi les représentants des membres adhérents à l'association, et, s'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Le 26 mars 2015 à Paris,

Le Président  
William Boudoux

Le Secrétaire  
Julien Loyer

